



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de 5 ombrières photovoltaïques sur le parking nord du centre hospitalier d'Evreux (Eure).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULE, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4213 relative au projet de construction de 5 ombrières photovoltaïques sur le parking nord du centre hospitalier, sur la commune d'Evreux dans le département de l'Eure, télédéclarée sous le n° A-1-14-NBXPTBT par M. Edouard ROBLOT, directeur général de la société IDEX SOLAR, reçue complète le 15 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 octobre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 27 octobre 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'implantation de 5 ombrières photovoltaïques sur le parking nord du centre hospitalier, situé sur la commune d'Evreux, pour produire une énergie renouvelable estimée à 500 kWc et augmenter le confort des usagers en offrant des places de stationnement couvertes, protégées des intempéries et réduisant l'échauffement estival des habitacles des véhicules ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que l'installation ne prévoit pas de travaux de démolition, que la surface couverte par les modules photovoltaïques est de 2 500 m<sup>2</sup> située sur un parking de 208 places de 6 500 m<sup>2</sup>, que la hauteur des modules est de 3,5 mètres linéaires en point bas et de 6,5 mètres linéaires en point haut ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une parcelle aménagée et artificialisée, occupée par le parking du centre hospitalier et située rue Léon Schwartzenberg sur la commune d'Evreux dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de la présence de zone humide ou de milieux prédisposés à leur présence ;

**Considérant** que le projet, en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un permis de construire qui examinera sa faisabilité au regard des règles d'urbanisme en vigueur ainsi que des éventuelles servitudes, et permettra d'apprécier son impact paysager et de définir, le cas échéant, les dispositions de nature à favoriser son insertion paysagère ;

**Considérant** que la mise en œuvre des installations, sur un parking existant, n'apparaît pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions d'espèces faunistiques et floristiques, ou de nuire à d'éventuelles continuités écologiques ; qu'elles n'apparaissent pas non plus de nature à modifier de façon significative le système d'écoulement des eaux pluviales en place sur le parking ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de construction de 5 ombrières photovoltaïques sur le parking nord du centre hospitalier, situé sur la commune d'Evreux (27), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

#### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*